

RÈGLEMENT N° 2012-247

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2007-105 CONCERNANT LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – NOUVELLES DÉFINITIONS, EXIGENCES DES PLANS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION CONCERNANT LES OUVRAGES D'ÉVACUATION ET DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement afin de s'arrimer avec le règlement n° 2012-238 qui amende le règlement n° 92-964 concernant les branchements à l'égout, aux fins de modifier les normes applicables aux ouvrages d'évacuation et de rétention des eaux pluviales découlant de la gestion des eaux de ruissellement.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 28 mai 2012;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* ».
3. L'article 1.6 « Terminologie » est modifié est par l'ajout du paragraphe suivant à la définition 1.6.1.145 Largeur d'un terrain :

« La largeur minimale exigée doit être conforme sur plus de 50 % de la profondeur minimale exigée. »
4. L'article 1.6 « Terminologie » est également modifié par l'ajout des définitions suivantes :

1.6.1.215.1 Projet d'ensemble intégré

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

1.6.1.242.1 Surface imperméable

Une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface. À titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.
5. Le deuxième paragraphe de l'article 4.3 intitulé « Forme de la demande » est modifié par le remplacement du sous alinéa e) de l'alinéa 5° par le suivant :

Règlement n° 2012-247 (suite)

- e) *Un plan indiquant le système de drainage, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales de tout projet de construction ou d'aménagement prévoyant l'ajout de nouvelle surface imperméable nécessitant des ouvrages de rétention en vertu de la réglementation municipale. Ce plan doit être approuvé et scellé par un professionnel en règle.*

Un plan scellé et approuvé n'est cependant pas nécessaire pour l'aménagement de puits d'infiltration, sauf si un tel puits doit être raccordé au réseau d'égout pluvial, auquel cas le plan devra être approuvé par l'ingénieur municipal ou son représentant.

6. L'article 5.1 est modifié par l'ajout d'un 13^e alinéa :

13° *L'agrandissement ou l'ajout d'espace de stationnement, d'aire de chargement/déchargement, d'aire d'entreposage ou de toute autre aire avec surface imperméable rendant la gestion des eaux pluviales obligatoire en vertu de la réglementation municipale, auquel cas les plans d'aménagement doivent être soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation.*

7. L'article 5.2.5 est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe :

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas de l'agrandissement ou l'ajout d'espace de stationnement, d'aire de chargement/déchargement, d'aire d'entreposage ou de toute autre aire avec surface imperméable autres que pour des usages résidentiels contenant moins de 3 logements :

1° *d'un plan indiquant :*

- a) *le système de drainage, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales de tout projet de construction ou d'aménagement prévoyant l'ajout de nouvelle surface imperméable nécessitant des ouvrages de rétention en vertu de la réglementation municipale. Ce plan doit être approuvé et scellé par un professionnel en règle.*

Un plan scellé et approuvé n'est cependant pas nécessaire pour l'aménagement de puits d'infiltration, sauf si un tel puits doit être raccordé au réseau d'égout pluvial, lequel plan devra alors être approuvé par l'ingénieur municipal ou son représentant.

8. Les autres dispositions du règlement n° 2007-105 demeurent inchangées.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 28 mai 2012
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 juin 2012
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 20 juin 2012
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 juin 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière